

<p>RESOLUTION N° AGN/36/RES/8</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>LANGUE ESPAGNOLE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1967</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'OIPC-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et règlement général - Modifications - Interprétations</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 36ème session, à Kyoto, du 27 septembre au 4 octobre 1967,

PRENANT ACTE de la modification apportée à l'article 58, paragraphe 1 du Règlement Général ayant eu pour conséquence d'ajouter l'espagnol comme langue de travail des services permanents de l'Organisation,

CONSIDERANT que des ressources nouvelles n'ont pas été créées pour faire face à cette obligation nouvelle;

ESTIME que cette décision ne peut être mise en application que dans la limite des possibilités budgétaires;

LAISSE LE SOIIL au Secrétaire Général de prendre aussitôt que possible toutes dispositions opportunes qui seront en harmonie avec le budget de l'Organisation.